



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-233

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-12-23-00007 - Décision n° 2021-159 du 23 décembre 2021 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, initialement détenue par la SAS Le Scanner de Royan, à Vaux sur Mer au profit de la SAS IMRA IEC à Royan (17) (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-23-00007

Décision n° 2021-159 du 23 décembre 2021 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, initialement détenue par la SAS Le Scanner de Royan, à Vaux sur Mer au profit de la SAS IMRA IEC à Royan (17)

Décision n° 2021-159

*portant confirmation, suite à cession,
de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation
médicale de classe 3, initialement détenue
par la SAS Le Scanner de Royan, à Vaux-sur-Mer,*

au profit de la SAS IMRA IEC, à Royan (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU la décision du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes en date du 19 octobre 2015, autorisant la société anonyme (SA) « Le Scanner de Royan » à Vaux-sur-Mer, à remplacer un scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté au sein du centre de radiologie et d'imagerie médicale du centre hospitalier de Royan,

VU le renouvellement tacite, le 22 octobre 2019, de l'autorisation accordée à la SA « Le Scanner de Royan », d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté au sein du centre de radiologie et d'imagerie médicale du centre hospitalier de Royan,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC (ex SAS Scanner Pasteur Côte de Beauté), sollicitant la confirmation suite à cession de l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 novembre 2021,

CONSIDERANT que la SAS IMRA IEC sollicite la confirmation de l'autorisation de faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale de classe 3, autorisation actuellement détenue par la SAS « Le Scanner de Royan » à Vaux-sur-Mer,

CONSIDERANT que cet appareil permettra un accès à tous les patients 24H/24 et 365 jours par an et fonctionnera en co-utilisation, à 50% par les radiologues du centre hospitalier de Saint-Palais et à 50% par les radiologues libéraux,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un projet plus global sur l'organisation de la filière radiologique de Royan-Marennes, et permettra de poursuivre la réalisation des objectifs du SRS sur ce territoire,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation du matériel précédemment détenu par la SAS « Le Scanner de Royan »,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté au sein du centre de radiologie et d'imagerie médicale du centre hospitalier de Royan et initialement détenue par la société par actions simplifiée (SAS) « Le Scanner de Royan » à Vaux-sur-Mer, est confirmée au profit de la SAS IMRA IEC, 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan.

N° FINESS entité juridique : 170009450
N° FINESS établissement : 170804132

ARTICLE 2 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2021**
Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY